

COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

Nombre de
Conseillers en
Exercice : 121

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-six, le jeudi dix-huit juin, à dix-huit heures, les **Membres du Conseil de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole**, légalement convoqués le jeudi 11 juin 2026, se sont réunis dans la salle 400 du Carré des Docks, sous la présidence d'Edouard PHILIPPE, Président.

Etaient présents :

Yann ADREIT; Nicolas ANGINOT; Armand ASSOULINE; François AUBER; Philippe BACHELET; Frédéric BASILLE; Baptiste BAUZA; Augustin BOEUF; Cyril BOSSUYT; Anne BROUDIC; Alban BRUNEAU; Patrick BUSSON; Yavé CAHARD; Agnès CANAYER; Agnès CAREL; Christine CORMERAIS; Pascal CORNU; Louisa COUPPEY (a donné pouvoir à Anne BROUDIC jusqu'à son arrivée à partir de 18h50 – examen du dossier n°32); Nadège COURCHE; Isabelle DALLE; Régis DEBONS; Brigitte DECHAMPS; Lionel DEHON; Fabienne DELAFOSSE; Julien DELAHAIS; Jacques DELLERIE; Willy DINALLE; Manuella DOGO-NENDJE; Marie-Laure DRONE; Jérôme DUBOST; Estelle DUFLUM HY MENDY; Grégory DURANDE; Philippe DURECU; Agnès FIRMIN LE BODO; Clément FONTAINE; Théo FORTIN; Alain FUSEAU; Martial GALOPIN; Jean-Baptiste GASTINNE; Antonin GIMARD; Damien GIRAUD; Marie-Catherine GRZELCZYK; Anthony GUEROUT; Inès HASSANI; Aline HO-PANCHOUT; Valérie HUON-DEMARE; Nicolas JACHET; Loïc LACHEVRE; Philippe LAFERRIERE; Katherine LAUREAT; David LAURENT; Aurélien LE BRUN; Isabelle LE COZ; Aurélien LECACHEUR; Caroline LECLERCQ; Jean-Paul LECOQ; Cindy LEFRANCOIS; Sandrine LEMOINE; Marta LEMPICKA; Tony LEPRETRE; Pascal LEPRETTRE; Cyriaque LETHUILLIER; Francis LETHUILLIER; Valérie LEVESQUES; Florian LEVIEUX; Laurent LHEUREUX; Magali LOUIGGI; Bruno LOZANO; Eric MABIRE; Rémi MARESCQ; Caroline MARETTE; Didier MARTIN; Laurent MARTIN; Florence MARTIN PEREON; Elise MARTY-DREYFUS; Nouredine MOUMEN; Nathalie NAIL; Oumou NIANG-FOUQUET; Martial OTT; Valérie PETIT; Edouard PHILIPPE; Etienne PLANCHON; Sandrine PREVEL; Dominique PREVOST; Olivier ROCHE; Florent SAINT-MARTIN; Ibrahima SALL; Jeanne TARTARIN; Marc-Antoine TETREL; Danièle THEVENIN; Florence THIBAUDEAU-RAINOT (a donné pouvoir à Jeanne TARTARIN jusqu'à son arrivée à partir de 18h50 – examen du dossier n°32); Philippe TOULIN; Olivier VALIN; Virginie VANDAELE; Sylvain VASSE; Stéphane VASSELIN; Laurence VAUSSY; Cindy WICHER; **Membres titulaires**, Guillaume GRENET, **Membre suppléant**.

Etaient absents : Nordine HASSINI; Hervé LEPILEUR.

Etaient excusés et non représentés : Patrick FONTAINE; Olivier QUEVAL.

Pouvoirs :

Pierre-Jean BAUDOUARD a donné pouvoir à Marta LEMPICKA; Béatrice CANEL DEPTRE a donné pouvoir à Agnès CANAYER; Nouredine CHATI a donné pouvoir à Christine CORMERAIS; Sofia CHERIGUI a donné pouvoir à Nathalie NAIL; Pascal CRAMOISAN a donné pouvoir à Cyril BOSSUYT; Stéphanie DE BAZELAIRE a donné pouvoir à Régis DEBONS; Olivia DETIVELLE a donné pouvoir à Brigitte DECHAMPS; Christine DONNET a donné pouvoir à Olivier ROCHE; Sophie DUBOIS a donné pouvoir à Willy DINALLE; Clotilde EUDIER a donné pouvoir à Anthony GUEROUT; Jean-Luc FORT a donné pouvoir à Patrick BUSSON; Yves HUCHET a donné pouvoir à Katherine LAUREAT; Franck KELLER a donné pouvoir à Isabelle LE COZ; Raphaël LESUEUR a donné pouvoir à Etienne PLANCHON; Antoine LOISEL a donné pouvoir à Bruno LOZANO; Denis MERVILLE a donné pouvoir à Sylvain VASSE; Pierre MICHEL a donné pouvoir à Caroline LECLERCQ; Madjid NASSAH a donné pouvoir à Oumou NIANG-FOUQUET.

Inès HASSANI a été désignée Secrétaire de séance.

DELB-20260267

FISCALITE - TOURISME - TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE - TARIFS - FIXATION.-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26, l'article L.3333-1 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire du 4 juillet 2019 harmonisant la taxe de séjour sur le territoire,

VU la délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 27 mars 2025 instituant la taxe additionnelle départementale à compter du 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT :

- Que la Communauté urbaine souhaite faire évoluer les tarifs de la taxe de séjour applicable sur son territoire selon les dispositions prévues par le législateur ;

- Que la grille tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2027 doit faire apparaître la taxe additionnelle départementale de 10%, en supplément de la taxe de séjour de la Communauté urbaine.

Son Bureau, réuni le 4 juin 2026, consulté,

VU le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de fixer**, à compter du 1^{er} janvier 2027, sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine, les tarifs de la taxe de séjour (communautaire et départementale) conformément aux articles L.2333-30, L.2333-41 et L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Catégorie d'hébergement	Tarifs par nuitée et par personne depuis le 1 ^{er} janvier 2027 Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole	Taxe additionnelle départementale (10%) A partir du 1 ^{er} janvier 2027	Tarifs par nuitée et par personne A partir du 1 ^{er} janvier 2027
Palaces	4,90 €	0,49 €	5,39 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	3,96 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	2,86 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	1,87 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles et meublés de tourisme 2 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain de d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Ce tarif est à majorer de 10% pour la taxe additionnelle départementale.

- **de reverser** dix onzième (10/11^{ème}) de la taxe de séjour collectée à l'Office de Tourisme Communautaire dans l'objectif de favoriser la fréquentation touristique du territoire et un onzième (1/11^{ème}) de la taxe de séjour collectée, correspondant à 10% de la taxe de séjour communautaire, au département de la Seine-Maritime au titre de la taxe additionnelle départementale.

Imputation budgétaire

Exercice 2027

Budget Principal

Sous-fonction 633 : Impôts, taxes et versements assimilés

Nature 731721 : taxe de séjour

Nature 731722 : taxe additionnelle à la taxe de séjour

Nature 739118 : Autres reversements et restitutions sur contributions directes

Opération : P3012O003

CDR : Finances

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre

Le Havre, le **01 JUIL. 2026**

Pour extrait certifié conforme

Pour le Président et par délégation



Jean-Baptiste GASTINNE, Vice-Président

ACTE EXECUTOIRE

Reçu en Sous-Préfecture le **01 JUIL. 2026**

Publié le **01 JUIL. 2026**

COMMUNAUTE URBAINE

Séance du 18 juin 2026

Dossier n°50 . n° 20260267

FISCALITE - TOURISME - TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE - TARIFS - FIXATION.-

M. Olivier ROCHE, Vice-Président.- La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a instauré une taxe de séjour applicable sur l'ensemble du territoire.

Cette taxe de séjour est due par toute personne qui séjourne au moins une nuit à titre onéreux sur le territoire de la Communauté urbaine, qui n'est pas domiciliée dans l'une de ses communes.

Il s'agit d'une taxe de séjour au réel pour tous les palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisance, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du code général des collectivités territoriales; d'une taxe de séjour forfaitaire pour les ports de plaisance avec un coefficient de réduction facultatif de 50% pour tenir compte des fréquentations estimées.

La période de perception s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre. La périodicité de reversement de la taxe par les hébergeurs est de trois fois par an, dans un délai de 20 jours après expiration des périodes de référence, à savoir du 1^{er} janvier au 30 avril, du 1^{er} mai au 31 août et du 1^{er} septembre au 31 décembre, à l'exception de la taxe de séjour forfaitaire qui sera reversée annuellement dans les 20 jours à compter du 31 décembre.

Pour mémoire, une taxe additionnelle départementale, représentant 10% des tarifs par nuitée et par personne, supplémentaire à la tarification de la taxe de séjour communautaire a été instaurée en 2025.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, la Communauté urbaine reverse un onzième (1/11^{ème}) de la taxe de séjour collectée au département de Seine-Maritime au titre de la taxe additionnelle départementale. Le reste étant reversé à l'Office de Tourisme Communautaire dans l'objectif de favoriser la fréquentation touristique du territoire.

Le législateur a revalorisé le barème pour l'année 2027. Ainsi le plafond de la taxe de séjour des hébergements classés 5 étoiles et plus peut être relevé tandis que les autres tarifs demeurent inchangés.

Il est proposé aujourd'hui de fixer à compter du 1^{er} janvier 2027, sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine, les tarifs de la taxe de séjour, intégrant la part de taxe additionnelle départementale de 10%, conformément aux articles L.2333-30, L.2333-41 et L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Catégorie d'hébergement	Tarifs par nuitée et par personne depuis le 1 ^{er} janvier 2027 Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole	Taxe additionnelle départementale (10%) A partir du 1 ^{er} janvier 2027	Tarifs par nuitée et par personne A partir du 1 ^{er} janvier 2027
Palaces	4,90 €	0,49 €	5,39 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	3,96 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	2,86 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	1,87 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles et meublés de tourisme 2 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain de d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Ce tarif est à majorer de 10% pour la taxe additionnelle départementale.

Si ces propositions recueillent votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26, l'article L.3333-1 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire du 4 juillet 2019 harmonisant la taxe de séjour sur le territoire,

VU la délibération du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 27 mars 2025 instituant la taxe additionnelle départementale à compter du 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT :

- Que la Communauté urbaine souhaite faire évoluer les tarifs de la taxe de séjour applicable sur son territoire selon les dispositions prévues par le législateur ;

- Que la grille tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2027 doit faire apparaître la taxe additionnelle départementale de 10%, en supplément de la taxe de séjour de la Communauté urbaine.

ACTE EXÉCUTOIRE

Réception par le Sous-Préfet, le **01 JUL. 2026**

Publication, le

01 JUL. 2026

Son Bureau, réuni le 4 juin 2026, consulté,

VU le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de fixer**, à compter du 1^{er} janvier 2027, sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine, les tarifs de la taxe de séjour (communautaire et départementale) conformément aux articles L.2333-30, L.2333-41 et L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Catégorie d'hébergement	Tarifs par nuitée et par personne depuis le 1 ^{er} janvier 2027 Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole	Taxe additionnelle départementale (10%) A partir du 1 ^{er} janvier 2027	Tarifs par nuitée et par personne A partir du 1 ^{er} janvier 2027
Palaces	4,90 €	0,49 €	5,39 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et meublés de tourisme 5	3,60 €	0,36 €	3,96 €

étoiles			
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	2,86 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	1,87 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles et meublés de tourisme 2 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain de d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Ce tarif est à majorer de 10% pour la taxe additionnelle départementale.

- **de reverser** dix onzième (10/11^{ème}) de la taxe de séjour collectée à l'Office de Tourisme Communautaire dans l'objectif de favoriser la fréquentation touristique du territoire et un onzième (1/11^{ème}) de la taxe de séjour collectée, correspondant à 10% de la taxe de séjour communautaire, au département de la Seine-Maritime au titre de la taxe additionnelle départementale.

Imputation budgétaire

Exercice 2027

Budget Principal

Sous-fonction 633 : Impôts, taxes et versements assimilés

Nature 731721 : taxe de séjour

Nature 731722 : taxe additionnelle à la taxe de séjour

Nature 739118 : Autres reversements et restitutions sur contributions directes

Opération : P3012O003

CDR : Finances

